



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
actualisant les prescriptions appliquées à  
la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE  
pour l'exploitation de son usine de rechapage de pneumatiques sur le  
territoire de la Commune de Riom

*Préfet du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A de la nomenclature sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié, autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Riom ;

VU les demandes de modification faites par l'exploitant par courriers des 19 janvier 2018 et 11 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 août 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 31 mai et 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le volume de gommes (polymère relevant de la rubrique 2662) stocké sur le site est inférieur à 100 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie à l'appui de la demande de l'exploitant montre que les dispositions retenues permettent de confiner les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur du périmètre de l'usine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de stockage de gommes permettant de rester dans l'enveloppe de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'une ancienne chaudière de 1976 par une chaudière neuve dans le même local avec le même combustible n'est pas de nature à créer de nouveaux risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

### 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège social est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de rechapage de pneumatiques exercées 49 route d'Ennezat 63200 Riom, de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 1.2 Modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. Le tableau du paragraphe a) « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
2661-1c	Transformation de caoutchouc par vulcanisation	9,95 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques : préparation des pneumatiques usagés	30 t/j	E	20 t/j
2663-2b	Stockage de pneumatiques : 2500 m <sup>3</sup> pneumatiques rechapés 10 000 m <sup>3</sup> de carcasses à rechapier	12 500 m <sup>3</sup>	E	10 000 m <sup>3</sup>
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. (installations de) : 2 chaudières de 2,29 et 2,8 MW	5,09 MW	D	2 MW
2940-2b	Application de solution à base de solvant au pinceau	99 kg/j	D	10 kg/j
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : - 73,5 tonnes de fuel lourd figé en cuve aérienne sur rétention - 2,5 tonnes de fuel pour engin en cuve aérienne sur rétention	76 t	D	50 t

2.1.2. Le tableau du paragraphe b) « Autres installations » de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil
2662	Stockage de gommes de flancs et de bandes de roulement dans le Local de Stockage de Gommes.	92 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	50 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 3 : solvant classé H225 classe 2, stocké à température ambiante.	150 kg	50 tonnes
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	150 kg	250 kg

2.1.3. L'article 1.2.3 est remplacé par le suivant :

« Article 1.2.3 Description succincte de l'établissement

L'exploitation autorisée comprend les installations ci-après :

- Rechapage de pneumatiques
- Stockage de pneumatiques usagés
- Stockage de pneumatiques rechapés.
- Local de Stockage de Gommages »

**ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

3.1.1. Le tableau de l'Article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Année de construction
1	Chaudière BOSCH Type UL-S 4000	2,29 MW	Gaz naturel	2018
2	Chaudière Babcock/Wanson 47600	2,8 MW	Gaz naturel	1995
3	Cyclone 1	36 kW		
4	Cyclone 2	13 kW		
5	Cyclone 3	3 kW		

3.1.2. Le tableau de l'Article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	11,5	0,4	2800 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 2	8	0,5	2819 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 3	3	0,5	4570 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 4	2	0,35	3380 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s

3.1.3. Le tableau de l'Article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

	Conduit n° 1 (Gaz de combustion)	Conduit n° 2 (Gaz de combustion)	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%	Teneur réelle	Teneur réelle
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	5	5	40	40
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	10	35		
NOX en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	100	225		

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES ET DES GOMMES**

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est renommé :

"Chapitre 8.3 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES ET DES GOMMES"

Il y est ajouté un article 8.3.7 suivant:

"Article 8.3.7 Bâtiment Stockage de gommages :

Les stockages de gommages se font dans le bâtiment Local Stockage Gomme. Les gommages de bande de roulement sont stockés dans les cellules n°1 et n°2, les gommages de flanc exclusivement dans la cellule n°2. Le volume total de gomme est limité à 92 m<sup>3</sup>.

8.3.7.2 Les stocks de gommages sont placés à une distance minimale de 4 m des limites de propriété.

8.3.7.2 Les stocks de matières combustibles sont limités de telle sorte qu'en cas d'incendie le rayon des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et de 3 KW/m<sup>2</sup> reste en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant peut justifier en permanence de cette condition.

### 8.3.7.3 Organisation du stockage

Les gommes de bande de roulement sont stockées en racks dans le sens de la longueur sur une hauteur maximale de 3,6 m. Un déport d'au minimum 4 mètres est assuré par rapport à la façade nord. Les stockages, exclusivement en racks double ont au maximum une emprise de 9 m sur 2,2 m et sont éloignés de 4 m les uns des autres.

Les gommes de flanc sont stockées en racks dans le sens de la longueur de la cellule 2 sur une hauteur maximale de 2,4 m. Un déport d'au minimum 4,7 mètres est assuré par rapport à la façade nord. Les stockages, exclusivement en racks doubles, ont au maximum une emprise de 8 m sur 2,2 m et sont éloignés de 4 m les uns des autres.

Des marquages au sol permettent de s'assurer des distances d'éloignement des stockages au minimum par rapport aux parois de la façade nord.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 5.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### 5.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RIOM pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de RIOM fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### 5.3 Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL. 24 AOÛT 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN